

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS IMPORTANT**  
CONCERNANT LES MARCHANDISES IMPORTÉES EN PROVENANCE D'ISRAËL À DESTINATION DE L'UNION  
EUROPENNE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication sur le site internet de la Commission européenne ( [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/customs/customs\\_duties/rules\\_origin/preferential/israel\\_ta/important\\_notice\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/israel_ta/important_notice_fr.pdf) ) d'un avis important concernant les importations effectuées en provenance d'Israël à destination de l'Union européenne.

Toutes les preuves de l'origine préférentielle des marchandises (EUR.1, déclarations d'origine sur facture (DOF), EUR-MED ou DOF EUR-MED) délivrées ou établies en Israël doivent porter le code postal et le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle où a eu lieu l'opération conférant le caractère originaire à la marchandise.

A la suite du passage, par Israël, à un système de codes postaux à 7 chiffres au lieu de 5 précédemment, une nouvelle mise à jour des localités, disponible sur le site internet de la Commission et applicable à **compter du 1er février 2013**, prévoit un nouveau dispositif s'appuyant sur 2 listes :

- Si la localité indiquée sur la preuve de l'origine est reprise dans la **liste 1 (Part I)** reprenant les localités situées sur les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967 : **le traitement tarifaire est refusé**. L'importateur devrait renoncer à demander le régime préférentiel.
- Si la localité indiquée sur la preuve de l'origine est reprise dans la **liste 2 (Part II)** : **l'importateur doit consulter**, avant toute opération de dédouanement, **le service des douanes** auprès duquel il a l'intention de dédouaner ses marchandises **aux fins de vérifier si la localité est ou non éligible au traitement préférentiel**.

Il est rappelé que les boîtes postales ne sont pas une indication suffisamment fiable de l'endroit où a eu lieu la production conférant à la marchandise le caractère originaire et ne peuvent pas être utilisées pour déterminer si celle-ci est admissible au bénéfice du régime tarifaire préférentiel.

Les importateurs sont informés que leurs fournisseurs israéliens peuvent continuer à mentionner les anciens codes postaux à 5 chiffres sur les preuves de l'origine jusqu'au 31 janvier 2014. Les importateurs devront cependant se fonder sur la liste révisée, tant dans les cas où la preuve de l'origine dont ils disposent mentionne un nouveau code postal à 7 chiffres que dans ceux où le code postal indiqué est un ancien code à 5 chiffres.

Les listes sont disponibles, en anglais, à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/technical-arrangement\\_postal-codes.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/technical-arrangement_postal-codes.pdf)).

Références :

- Avis aux importateurs JOUE C232 du 3 août 2012
- Protocole n° 4 de l'accord d'association UE-Israël (JO L 147 du 21.6.2000), modifié par la décision n° 2/2005 du Conseil d'association UE-Israël (JO L20 du 24.01.2006).